

LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL PRIMITIF DE L'EXERCICE 2021

ALBERT II
Par la Grâce de Dieu
Prince Souverain de Monaco

1023

AVONS SANCTIONNE ET SANCTIONNONS la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du .

ARTICLE 1

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2021 sont évaluées à la somme globale de 1.468.419.700 € (Etat "A").

ARTICLE 2

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 2021 sont fixés globalement à la somme maximum de 1.582.953.800 €, se répartissant en 957.585.900 € pour les dépenses ordinaires (Etat "B") et 625.367.900 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat "C").

ARTICLE 3

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor sont évaluées à la somme globale de 67.532.600 € (Etat "D").

ARTICLE 4

Les crédits ouverts au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2021 sont fixés globalement à la somme maximum de 252.054.100 € (Etat "D").

ARTICLE 5

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du Budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en notre Palais à Monaco, le